© Ville de Blainville
Ce document n'a pas de valeur officielle.
En cas de divergence entre ce document et le document original, celui-ci prévaudra.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT 1395

ASSURANT LE CONTRÔLE STRICT DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (*amendement*)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1395	17 juin 2008	21 juin 2008
1395-1	17 juillet 2008	26 juillet 2008
1395-2	19 janvier 2010	23 janvier 2010

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Définitions

2. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent chapitre :

« *animal* » : un mammifère, un oiseau ou un reptile;

« application » : l'épandage d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, à l'extérieur d'un bâtiment;

« *autorité compétente* » : tout directeur d'un service municipal, officier, mandataire chargé par la Ville d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement;

« *biopesticide* » : pesticide fabriqué à partir d'organismes tels les bactéries et les champignons;

« *engrais* » : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel *(Loi sur les engrais, L.R. 1985, c. F-10)*;

« *entrepreneur* » : toute personne physique ou morale possédant les permis et certificats nécessaires qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides dans le cadre d'activités commerciales;

« *infestation* » : présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine, et/ou à la vie animale et/ou végétale;

« mandataire » : personne détenant une procuration écrite du propriétaire l'autorisant à agir en tant que propriétaire lors d'une demande de permis temporaire d'application de pesticides;

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)* et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

« pesticide à faible impact » : pesticide dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine. Non limitativement, les pesticides à faible impact présentent les caractéristiques suivantes :

1º faible risque, à court et long terme, pour la santé humaine;
2º peu d'impact sur les organismes non visés par l'application;
3º rapidement biodégradables;
4º faible risque pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative les catégories de produits suivants :

1º les biopesticides contenant des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes, Exemple : le BT (Bacillus thuriengensis);
2º les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels pouvant affecter des organismes non visés;
3º les insecticides botaniques tels que les pyrethrines, qui sont modérément toxiques, mais dont la durée de vie est courte, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;
4º la terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou autour des bâtiments.

« propriétaire » : personne qui détient les droits de propriété sur un immeuble ou un terrain;

« propriété » : toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, comprenant non limitativement les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs;

« spécialiste accrédité » : toute personne possédant les compétences requises pour l'application du présent règlement et mandatée par la Ville;

« utilisateur » : toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides;

« Ville » : la Ville de Blainville.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Interprétation

3. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement, en plus des recours au présent règlement.

Application prohibée

4. Il est interdit d'utiliser et d'appliquer des pesticides sur l'ensemble du territoire, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Exceptions

5. L'utilisation de pesticides est autorisée dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact, seront épuisées. Un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

L'utilisation de pesticides est autorisée pour contrôler ou enrayer les plantes ou les animaux qui constituent un danger pour la santé humaine. Un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités prévues au présent règlement.

L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis, mais sujette aux dispositions spécifiques du présent règlement.

Sont soustraits de l'application du présent règlement :

- Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés en vase clos;

- Les produits utilisés à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).*

Code de gestion des pesticides

6. L'utilisation de pesticides est régie par le *Code de gestion des pesticides du Québec*.

L'application de pesticides ne peut être effectuée que par une personne détenant un permis ou un certificat d'applicateur du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs.

Le responsable de l'application de pesticides doit se conformer aux feuilles de données techniques (MSDS) disponibles sur la sécurité de chacun des produits qu'il pourrait appliquer.

L'autorité compétente peut exiger de l'utilisateur une copie de tout permis ou certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs attestant ses compétences.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

Registre obligatoire

7. Tout entrepreneur doit, pour procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires, incluant tous les pesticides *(à faible impact ou non)* sur le territoire de la Ville, être inscrit au registre municipal prévu à cette fin en transmettant, dûment complété, signé et accompagné des documents requis, le formulaire d'inscription reproduit à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'inscription au registre ne constitue pas un permis autorisant à procéder à des applications de pesticides.

Autres exigences

8. Pour obtenir son inscription au registre, tout entrepreneur doit :

i) payer à la Ville, par chèque visé, mandat-poste, carte de crédit ou carte de débit, le tarif annuel de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS **(75 $)** incluant, le cas échéant, les taxes applicables. La présente exigence ne s'applique que pour les inscriptions valides **à compter du 1er janvier 2009** et subséquemment;

ii) ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité par jugement final, ayant l'autorité de la chose jugée, à une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement au cours des *vingt-quatre (24) mois* précédant la demande d'inscription.

Pour les fins de computation du délai prévu au paragraphe précédent, la période de *vingt-quatre (24) mois* commence à la date de tout jugement

final prononçant ou confirmant une déclaration de culpabilité et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Durée de validité

9. Toute inscription au registre est valide à compter de son dépôt, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être renouvelée annuellement pour conserver ses effets.

Certificat de compétence

10. Tout entrepreneur enregistré au registre de la Ville doit obligatoirement fournir les certificats de compétence de tous ses employés autorisés à effectuer des activités d'application de pesticides émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il est entendu que les catégories, sous catégories et classes de pesticides devront être indiquées sur chacun des certificats des employés.

Chaque employé doit avoir le certificat de compétence en sa possession en tout temps. La Ville exigera une 2e pièce d'identité *(permis de conduire)* afin de valider le certificat de compétence.

Infraction

11. Le fait, pour tout entrepreneur, de procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires incluant tous les pesticides *(à faible impact ou non)* sur le territoire de la Ville, sans être inscrite au registre prévu à cette fin, constitue une infraction au règlement et les peines prévues à l'article 35 du présent règlement s'appliquent.

Révocation de l'inscription

12. L'inscription d'un entrepreneur au registre municipal, pour l'année en cours, est révoquée à compter de la date de tout jugement final prononçant ou confirmant à son endroit une déclaration de culpabilité à une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE IV

PERMIS

Usages essentiels seulement

13. L'utilisation d'un pesticide est permise strictement pour réprimer une infestation reconnue par un spécialiste accrédité.

Permis temporaire d'application

14. Seul le propriétaire ou son mandataire peut présenter une demande de permis temporaire auprès de la Ville pour procéder à l'application d'un ou de plusieurs pesticides, le cas échéant, sur une propriété conformément aux dispositions du présent règlement.

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la Ville et figurant à l'annexe II du règlement.

L'utilisateur doit fournir la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides, les méthodes utilisées, démontrer le risque pour la santé humaine, animale ou végétale, et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis. Il doit de plus faire la preuve que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement on été épuisées, y compris les pesticides à faible impact.

Lorsqu'une demande est présentée pour plus d'un pesticide, le permis indique les pesticides autorisés.

Le permis est délivré au propriétaire ou au mandataire selon le cas.

Durée du permis

15. Le coût du permis temporaire émis en vertu de l'article 14 est de VINGT DOLLARS **(20 $)**. Le permis est valide pour une période de *dix (10) jours* à compter de sa délivrance.

Étendue du permis

16. Un permis temporaire délivré en vertu du présent règlement est valide pour l'usage du ou des pesticides décrits au permis. Chaque utilisation ou application fait l'objet d'un permis distinct.

Exhiber le permis

17. Le propriétaire ou le mandataire doit exhiber tout permis obtenu en vertu du présent règlement, à la demande de l'autorité compétente, pour toute la période de validité.

Infraction

18. Quiconque procède à l'application de pesticides, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, sans qu'un permis n'ait été validement émis conformément aux dispositions du présent chapitre, commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 35.

Pour les fins du présent article, ne constitue pas une défense le fait pour un entrepreneur de se satisfaire de la parole d'un tiers, sans exiger de voir le permis requis.

CHAPITRE V

AVIS, AFFICHAGE ET PRÉCAUTIONS D'USAGE

Avis écrit

19. L'utilisateur doit avertir le voisinage, au moins *vingt-quatre (24) heures* à l'avance, qu'il procèdera à une application, et ce au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main en main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Dans le cas d'édifices publics ou d'immeubles à logements *(comprenant les condominiums)* adjacents au terrain traité, l'utilisateur doit laisser une copie de l'avis d'application affichée visiblement à toutes les entrées de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre aux occupants de chaque logement.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins *quarante-huit (48) heures* à l'avance par l'utilisateur.

Le formulaire de l'avis que doit se procurer l'utilisateur est présenté à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Affichage du préavis d'application

20. Outre les avis mentionnés à l'article précédent, le propriétaire, le mandataire ou l'utilisateur doit également procéder à l'installation, sur le terrain visé, de l'affiche de préavis fournie par la Ville et ce, avant 16 h la veille de l'application, dans la cour avant. Lorsque le terrain est situé à l'intersection de deux (2) rues, une (1) affiche par côté est requise.

Précautions

21. L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé. En outre il doit éviter toute situation où le ou les pesticides risqueraient de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques.

Nonobstant ce qui précède, pour toute application d'un pesticide, l'utilisateur doit prendre les précautions pour éviter toute dérive sur une propriété voisine.

Affichage après-application

22. Conformément aux articles 71 et 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*, l'utilisateur doit, après toute application d'un pesticide, d'un biopesticide, d'un pesticide à faible impact ou d'un engrais sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou des arbustes ornementaux, placer une affiche afin d'informer le public qu'un traitement a lieu. Cette affiche doit être disposée de façon à pouvoir être lue sans marcher sur la surface traitée.

Affiche

23. L'affiche visée à l'article 19 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivant dans le cas de l'utilisation d'un pesticide:

1º Au recto :

Au haut de l'affiche la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : » avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins *vingt-quatre (24) heures* après l'application du pesticide :

a) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :

b) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de *vingt-quatre (24) heures* »;

2º Au verso, les mentions suivantes :

a) date et heure de l'application;
b) ingrédient actif;
c) numéro d'homologation;
d) titulaire du permis;
e) adresse;
f) numéro de téléphone;
g) numéro de certificat;
h) titulaire du certificat (initiales);
i) Centre Anti-Poison du Québec;

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire du permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec;

3º Lorsque les travaux d'application comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune;

4º L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus;

5º De plus, lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur verte au recto et les mentions suivantes doivent se retrouver au verso :

a) nom de l'entreprise;
b) nom du ou des produits appliqués;
c) date et heure de l'application;
d) Centre Anti-Poison;

Avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application, le nom de l'engrais utilisé, le nom de l'entreprise ayant procédé à l'application et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Terrains de golf

24. Pour toutes applications de pesticide sur des arbres, des arbustes, ou une surface gazonnée d'un terrain de golf, deux types d'enseignes doivent être installées :

1º une enseigne doit être placée au bureau d'inscription; celle-ci doit mesurer un minimum de 45 cm. par 60 cm. et doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et endroits traités ainsi que la date du traitement pour chaque trou sur lequel un pesticide a été appliqué. Ces informations doivent demeurer en place un minimum de *vingt-quatre (24) heures*;

2º des affichettes doivent être placées sur les départs de chacun des trous et aux endroits où un pesticide à été appliqué *(arbres, arbustes, tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou herbe longue)*. Ces affichettes doivent être placées à la vue des joueurs, être à l'épreuve des intempéries, et être conformes au modèle proposé aux articles 71 et 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*. Ces affichettes doivent contenir les mentions suivantes :

a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;

b) sous la mention précédente, les suivantes :

- « lieu de l'application : tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou herbe longue »;
- « date et heure d'application : »;
- « ingrédient actif : »;
- « numéro d'homologation : »;
- « numéro de certificat : »;
- « titulaire du certificat : (initiales) : »;
- « numéro Centre Anti-Poison du Québec : »;

c) Les affichettes placées aux départs des trous et aux endroits traités doivent demeurer en place au moins *vingt-quatre (24) heures* après l'application du pesticide.

Aucun épandage ou application de pesticides ne doit être effectué à moins de :

a) 2 mètres d'un fossé de drainage;

b) 10 mètres des lignes de propriété des terrains de golf en zones résidentielles;

c) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;

d) 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;

e) 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

L'application de pesticides autre que des pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au vendredi. Aucune application n'est permise les jours fériés.

Aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectué lorsque la vitesse du vent dépasse 10 km/heure telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada pour le territoire de Blainville *(site web ou autre source)*.

Aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectué lorsque la température excède 25 degrés Celcius telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada pour le territoire de Blainville *(site web ou autre source)*.

Le terrain de golf pourra déroger à l'horaire ci-haut décrit et permettre l'utilisation des pesticides en fin de journée en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes.

Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu avec endiguement, ventilation et étagères en acier et une enseigne ignifugée.

Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par superficie et remettre une copie de ce registre à la Ville au mois de décembre de chaque année.

Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toutes informations sur les pesticides utilisés à tout propriétaire d'un terrain adjacent au terrain de golf qui en ferait la demande.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION

Avant l'application de pesticides

25. L'utilisateur qui prépare une solution d'un ou de plusieurs pesticides doit :

1º se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;

2º se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable;

3º préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée;

4º avoir à sa portée de l'équipement d'urgence;

5º garder à vue l'étiquette du ou des pesticides sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;

6º enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;

7º enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;

8º vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;

9º prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;

10º empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

Bande de protection

26. Pendant l'application d'un ou de plusieurs pesticides, aucun d'entre eux ne doit être appliqué dans une bande de protection minimale de:

1º 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;

2º 2 mètres d'un fossé de drainage;

3º 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;

4º 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;

5º 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

Écoles et garderies

27. Seuls les biopesticides homologués comme tels par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants :

1º les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.C-8.2)*;

2º les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q., c. I-14)* ou par la *Loi sur l'enseignement privé*;

Cette application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de *vingt-quatre (24) heures* sans reprise de ces services.

Après l'application des pesticides

28. Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements utilisés pour l'application.

Interdiction d'application

29. Nonobstant ce qui précède au présent chapitre, il est prohibé de procéder à une application sur un terrain dans les cas suivants :

1º lorsque la température excède 25 degrés Celsius, telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada pour le territoire de Blainville *(site web ou autre source)*;

2º lorsque la vitesse du vent excède dix kilomètres à l'heure (10 km/h), telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada pour le territoire de Blainville *(site web ou autre source)*;

3º sur les arbres, durant leur période de floraison;

4º sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne divisant ce terrain d'un autre terrain à moins que le propriétaire ne consente à l'application;

5º sur toute propriété qui est voisine d'une école et/ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

Heures permises pour les applications

30. Toutes les applications d'un ou de plusieurs pesticides approuvées par la Ville doivent être faites entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi seulement ou à tout autre moment autorisé par la Ville et indiqué sur le permis d'application.

Pour la capture ou destruction des guêpes, la Ville pourra déroger aux horaires ci-haut décrits et permettre l'utilisation des pesticides après le coucher du soleil.

Dispositions des résidus provenant des pesticides et entreposage

31. Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

CHAPITRE VII

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Autorité compétente

32. Le directeur des Service techniques et des Travaux publics et le directeur du service d'Urbanisme, permis et inspection et leur représentant sont responsables de l'application du présent règlement.

Est considéré comme membre du personnel de ces services, toute personne mandatée par la Ville à titre d'expert pour les fins d'application du présent règlement.

Pouvoirs d'inspection et de vérification

33. L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est respecté, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente peut avoir accès à tout véhicule et/ou équipement servant à l'épandage d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est respecté, examiner les produits et autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses***.***

Constats d'infractions

34. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la Ville et ce, pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Amende

35. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1º pour une première infraction, d'une amende de CINQ CENT DOLLARS **(500 $)** pour une personne physique et d'une amende minimale de MILLE DOLLARS **(1 000 $)** et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS **(2 000 $)** pour une personne morale;

2º pour une récidive, d'une amende de MILLE DOLALRS **(1 000 $)** pour une personne physique et d'une amende minimale de DEUX MILLE DOLLARS **(2 000 $)** et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS **(4 000 $)** pour une personne morale.

1395-2, 19 janvier 2010, a.1

Infraction

36. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

Constitue une infraction distincte à l'égard de chaque pesticide, l'utilisation de plus d'un pesticide, que cette utilisation soit effectuée sous la forme d'un mélange de pesticides ou dans l'utilisation simultanée ou successive de pesticides.

Paiement d'une amende

37. Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Frais d'analyse

38. Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a encouru des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse.

CHAPITRE IX

ABROGATION ET RÈGLES TRANSITOIRES

Abrogation

39. Le présent règlement abroge le RÈGLEMENT 1289.

Règles transitoires

40. Le remplacement des dispositions du RÈGLEMENT 1289 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire du RÈGLEMENT 1289, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité de ce règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Toute inscription au registre municipal valide pour la période du **1er juillet 2007 au 30 juin 2008** en vertu du RÈGLEMENT 1289 demeure valide, sans devoir être renouvelée aux fins du CHAPITRE III du présent règlement, et ce **jusqu'au 31 décembre 2008**.

Tout permis temporaire d'utilisation de pesticides émis en vertu des dispositions du RÈGLEMENT 1289 demeure valide jusqu'à son expiration.

1395-1, 17 juil. 2008, a.1

CHAPITRE X

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE I *(Règlement 1395)*

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE MUNICIPAL OBLIGATOIRE

Selon le Règlement 1395, tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires incluant tous les pesticides *(à faible impact ou non)* sur le territoire de la Ville de Blainville, doit être inscrit au registre municipal prévu à cette fin, en transmettant le présent formulaire complété ainsi que les documents obligatoires. La Ville de Blainville vérifiera tous les documents transmis.

Toute inscription au registre est valide à compter de son dépôt et approbation par la Ville à œuvrer sur le territoire, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'enregistrement de votre entreprise au registre ne constitue pas un permis vous autorisant à procéder à des applications de pesticides.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE :

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

_____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR : _____

SITE INTERNET : _____

ADRESSE COURRIEL : _____

NOM DU PROPRIÉTAIRE : _____

NOM DU REPRÉSENTANT : _____

NOMBRE D'EMPLOYÉ : _____

ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE :

- ❑ AMÉNAGEMENT PAYSAGER
- ❑ ARBORICULTURE
- ❑ GESTION DE PELOUSE
- ❑ GESTION PARASITAIRE
- ❑ AUTRE, PRÉCISEZ : _____

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Lors du dépôt de votre demande d'inscription, vous devez fournir une copie lisible et valide des documents suivants :

- ❑ PERMIS D'UTILISATION DE PESTICIDES DÉTENUS PAR VOTRE ENTREPRISE, ÉMIS PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS
- ❑ CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DÉTENUS PAR VOS EMPLOYÉS, ÉMIS PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS
- ❑ CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE TOUS LES VÉHICULES QUI CIRCULERONT SUR LE TERRITOIRE (PRENDRE NOTE QUE TOUS LES VÉHICULES DEVRONT ÊTRE CLAIREMENT IDENTIFIÉS AU NOM DE L'ENTREPRISE INSCRITE AU REGISTRE)
- ❑ CONFIRMATION D'INSCRIPTION DE VOTRE ENTREPRISE À LA CSST
- ❑ PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

DÉCLARATION

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le Règlement municipal 1395 de la Ville de Blainville et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.

Seul le propriétaire ou un représentant autorisé de l'entreprise peut signer la présente déclaration.

_____ _____
(NOM EN LETTRE MOULÉES) *(SIGNATURE)*

Le _____ À _____
(ANNÉE/MOIS/JOUR) *VILLE DE BLAINVILLE*

Vous pouvez présenter votre demande en faisant parvenir votre formulaire complété ainsi que les documents obligatoires au Service de l'Urbanisme, division de l'Environnement.

- Par la poste : 1000, chemin du Plan-Bouchard, Blainville, Québec, J7C 3S9
- Par télécopieur : 450-434-8291

ANNEXE II *(Règlement 1395)*

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES PESTICIDES

1)	**BILLET DU MÉDECIN OU DU VÉTÉRINAIRE**	Oui	Non
	Billet du médecin confirmant un risque pour la santé humaine	☐	☐
	Billet du vétérinaire confirmant un risque pour la santé animale	☐	☐

2) **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :** Permis no : _____

Nom et prénom du déclarant : _____

Adresse du déclarant : _____

No de téléphone du déclarant : _____ _____
(domicile) *(travail)*

Nom de l'entreprise retenue pour effectuer le traitement :

_____

Représentant de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

_____

No de téléphone : _____

No de permis ou certificat du MENVIQ : _____

_____ _____

Date de la déclaration (J/M/A) *Signature du déclarant*

3)	**EST-CE QUE LE DÉCLARANT A UTILISÉ LES PRODUITS AINSI QUE LES MÉTHODES DE TRAITEMENT ET D'ENTRETIEN DÉCRITS CI-DESSOUS?**		
	DE BONNES MÉTHODES DE CULTURE :	Oui	Non
	• Une bonne aération du sol	☐	☐
	• Épandage de compost	☐	☐
	• Ensemencement du sol	☐	☐
	• Vérification du taux d'acidité (ph)	☐	☐
	• Épandage d'engrais 100% naturel	☐	☐
	• Tonte de gazon à 8 cm (3 pouces)	☐	☐
	• Le gazon coupé a été laissé sur place	☐	☐
	• Arrosage adéquat	☐	☐
	• Biodiversité des semences utilisées	☐	☐
	Spécifiez : _____		
	_____		
	_____		

	UTILISATION DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT :		
	• Savons insecticides (fourmis et araignées)	Oui	Non
	• Nématodes (vers blancs)	☐	☐
	• B.T.K. (pyrales et autres lépidoptères)	☐	☐
	• Endophytes (punaises et pyrales)	☐	☐
	• Gluten de maïs (pissenlits, herbes indésirables)	☐	☐
	• Fongicides écologiques (mildious)	☐	☐
	• Rotenone	☐	☐
	• Pyréthrine	☐	☐
	• Huile de dormance	☐	☐
		☐	☐
	CONSULTATION DE LIVRES ET DOCUMENTS DE RÉRÉRENCE EN MATIÈRE D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT BIOLOGIQUES DES PELOUSES, ARBUSTES ET JARDINS		
	Décrivez lesquels : _____		
	_____		
	_____		

4)	**DÉCRIVEZ BRIÈVEMENT LES RAISONS QUI JUSTIFIENT L'APPLICATION DES PESTICIDES :**
	_____
	_____
	_____
	_____
	_____

5)	**LISTE DES ADRESSES ET LOCALISATIONS OÙ LES PRODUITS SERONT UTILISÉS :** 1) _____ 4) _____ 2) _____ 5) _____ 3) _____ 6) _____

6)	**SPÉCIALISTE ACCRÉDITÉ :** **JE SOUSSIGNÉ, SPÉCIALISTE ACCRÉDITÉ, DÉCLARE AVOIR CONSTATÉ SUR LA PROPRIÉTÉ DU DÉCLARANT LA PRÉSENCE DE MAUVAISES HERBES, MOISISSURES, INSECTES ET AUTRES AGENTS DESTRUCTEURS, LESQUELS :** _____ ☐ nuisent selon moi à la vie végétale ☐ créent une menace à la santé humaine (voir billet du médecin ci-joint) ☐ créent une menace à la vie animale (voir billet du vétérinaire ci-joint) _____ **En conséquence et considérant également que le déclarant a épuisé toutes les alternatives, je recommande l'émission du permis d'utilisation des pesticides et des biopesticides décrits à la Section 4 du présent formulaire.** _____ Date de la visite *(J/M/A)* : _____ Signature du spécialiste : _____ Numéro d'accréditation :_____

ESPACE RÉSERVÉ POUR LA VILLE

Nom de la personne compétente : _____

Date de l'émission du permis *(J/M/A) :* _____

Commentaires : _____

_____

_____

_____

_____

ANNEXE III *(Règlement 1395)*

AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES

La présente vous informe qu'il y aura application de pesticides dans les prochains jours à :

_____

(Numéro civique) *(Rue)* *(Ville)*

En vertu du règlement sur le contrôle des pesticides de la Ville de Blainville, une infestation a été reconnue par _____et confirmée par la Ville de Blainville.

Par conséquent, un permis d'application temporaire a été délivré :

Valide du au

_____

(Numéro du permis) *(Période de validité du permis)*

Prenez note que l'application de pesticide est autorisé du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h.

Pour de plus amples informations concernant ce dossier, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'Urbanisme, division de l'Environnement au numéro de téléphone 450-434-5254.